

## *Commune de Mézières-sous-Lavardin*

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 28 mars 2022**

**N° 2022/21**

**Arrêté relatif au brûlage à l'air libre**

**Le Maire de la commune de Mézières sous Lavardin,**

**Vu** la directive n° 2008/50/CE du 21/05/2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont l'objectif est la mise en œuvre du **droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** ;

**Vu** l'article L541-2 du code de l'environnement qui impose la valorisation des déchets aux particuliers et aux entreprises, en prévention des impacts sur l'environnement ;

**Vu** l'article L541-21-1 du code de l'environnement qui rappelle l'interdiction de brûlage à l'air libre des biodéchets et interdit la vente de matériel d'incinération ;

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Considérant** les recommandations de la DREAL Pays de la Loire qui indique que la combustion issue des déchets verts dégage de nombreuses substances polluantes, toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement, que cette pollution réduit notre espérance de vie (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-verts-a3990.html>) ;

**Considérant** les solutions alternatives au brûlage énoncées par la DREAL ;

**Considérant** les recommandations du SDIS de la Sarthe (<https://www.sdis72.fr/feux-de-cheminee/>) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre les incendies ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) ;

**Vu** les articles L2212-1 et 2 du CGCT relatifs à la charge du maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

### **Arrête**

**Article 1 :** tout brûlage de déchet, quel que soit l'auteur du brûlage, que ce soit à l'air libre ou dans un foyer fermé, est interdit.

**Article 2 :** les exploitants agricoles et forestiers peuvent adresser une demande de dérogation à l'interdiction de l'article 1, au titre de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2021, pour l'incinération des rémanents secs de coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers.

**Article 3 :** la demande de dérogation prévue à l'article 2 doit être parvenue au maire au moins 5 jours avant le brûlage envisagé. Elle doit comporter, sous peine de refus, tous les éléments justificatifs : de l'incapacité de mise en œuvre des filières de valorisation ; du respect des dispositions dérogatoires et du respect des dispositions de sécurité prévues par les textes susvisés. Outre le respect de ces dispositions, aucune dérogation ne pourra être accordée pour un brûlage situé à moins de 200 m d'une habitation ou lieu de vie.

**Article 4 :** le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mézières-sous-Lavardin,  
Le 28 mars 2022,

Le maire,  
Killian Trucas



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*